

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

---

## Table des Matières

### **Chapitre 1. Dispositions Générales**

Article 1.1 : Champ d'application du présent règlement

Article 1.2 : Coordonnées de la collectivité

Article 1.3 : Prévention des déchets

### **Chapitre 2. Définitions Générales**

Article 2.1 : Déchets ménagers pris en charge par le service public

Article 2.2 : Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

Article 2.3 : Déchets non pris en charge par le service public

### **Chapitre 3. Organisation des collectes**

Article 3.1 : Collecte en points d'apport volontaire

Article 3.2 : Collectes spécifiques

### **Chapitre 4. Apports en déchèteries**

Article 4.1 : Organisation de la collecte en déchèteries

Article 4.2 : Condition d'accès aux déchèteries

### **Chapitre 5. Dispositions financières**

Article 5.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Article 5.2 : Autres redevances

### **Chapitre 6. Sanctions**

Article 6.1 : Non-respect des modalités de collecte

Article 6.2 : Dépôts sauvages

Article 6.3 : Brulage des déchets

Article 6.4 : Récupérations ou chiffonnage

### **Chapitre 7. Conditions d'Exécution**

# Chapitre 1 : Dispositions Générales

## Article 1.1 : Champ d'application du présent règlement

### 1.1.1. Compétence du SICTOM Velay Pilat

Le SICTOM Velay Pilat exerce, pour le compte de ces communes membres, la compétence de collecte, de valorisation, et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, conformément aux dispositions légales en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement).

Le SICTOM est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public

Les missions du Service Public de Gestion des Déchets du SICTOM Velay Pilat incluent :

- La prévention des déchets
- La mise à disposition des récipients de collecte
- La collecte des déchets et la gestion des déchetteries
- Le transport des déchets vers les unités de valorisation et de transfert pour traitement

### 1.1.2. Objet du règlement

**Ce règlement définit les règles et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de SICTOM Velay Pilat.**

De portée réglementaire, il vise à :

- Sensibiliser les usagers à la réduction des déchets
- Présenter les services de gestion des déchets, les règles d'utilisation et les conditions de collecte
- Définir les droits et obligations des usagers
- Assurer la sécurité des agents et le respect de l'environnement
- Présenter le financement du service et les sanctions en cas d'infraction

### 1.1.3. Les bénéficiaires (« usagers ») du service

**Les dispositions de ce règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM :**

- Toute personne physique ou morale résidant ou occupant un logement sur le territoire du SICTOM Velay Pilat
- Les personnes travaillant pour une entreprise, une association, ou un établissement public situées sur le territoire
- Les personnes itinérantes séjournant sur le territoire (touristes, gens du voyage, nomades ou mi sédentaires)

### 1.1.4. Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres du SICTOM Velay Pilat. La liste des communes est disponible en annexe et sur le site internet du SICTOM

## Article 1.2. : Coordonnées du SICTOM Velay Pilat

- Adresse : 13 route de l'Innovation, ZI La Garnasse/La Font du Loup, 43240 Saint-Just Malmont
- Téléphone de contact : 04 77 35 69 64
- Site Internet : [www.sictomvelaypilat.fr](http://www.sictomvelaypilat.fr)

## Article 1.3. : Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE a défini la hiérarchisation des modes de gestion et traitement des déchets, en donnant la priorité à la prévention et à la réduction des déchets.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi AGEC du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire
- Les achats éco responsables (vracs, recharges ...)
- Le don d'objets à des associations en ressourcerie ou dans les zones de réemploi des déchetteries
- Le compostage individuel ou partagé, le broyage et l'utilisation des déchets verts, ...

**La prévention des déchets constitue ainsi un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse le volume et la nocivité des déchets produits Elle doit donc intervenir préalablement aux gestes de tri.**

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) en cours de réflexion par le SICTOM, qui sera accessible sur son site internet dès son adoption.

## Chapitre 2 : Définitions Générales

### Article 2.1 : Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchet des ménages) sont les déchets produits par des ménages dont la gestion relève du SICTOM. Il s'agit des déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément, ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants (gravats, déchets verts, meubles, électroménager, etc.) qui sont collectés en déchetterie.

#### 2.1.1. Les déchets ménagers courants

Ils regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation qui ne présentent pas de caractère dangereux ni de risque pour l'homme ou l'environnement.

Ils comprennent plusieurs types de déchets :

- **Les déchets recyclables :**

- Emballages :

Ils sont constitués de tous les emballages en plastique (bouteilles, tubes, flacons et bidons, bouchons, sacs et sachets, films, barquettes, pots et boîtes ...), tous les emballages en métal (aérosols ou bidons, boîtes de conserve, canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium, barquettes en métal, papier d'aluminium ...), et tous les emballages en carton (cartonnettes, brique alimentaire, ...)

**En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux, les objets en plastique, etc.**

**Ces déchets doivent être déposés en vrac.**

- Papiers :

Il s'agit des journaux, magazines, revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes et courriers, papiers d'emballage, livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide, ...

Sont exclus : Les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène et alimentaires les textiles sanitaires, les papiers peints, photos, papiers plastique, carbonés et calques.

- Verre :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons, et pots, vidés de leur contenu et débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat, terre cuite etc.

- Déchets alimentaires :

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organique biodégradable issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas essuie tout, marc de café, filtres, sachets de thé, ...

Conformément à la loi anti gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, **ces biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles**. Les usagers sont invités à trier à la source leur biodéchets et à les valoriser soit par compostage individuel soit par apport dans les composteurs collectifs mis en place par le service.

Les règles de compostage sont présentées sur le site internet du SICTOM.

### ▪ **Les ordures ménagères résiduelles :**

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides non recyclables non toxiques non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations (débris, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers)

### **2.1.2. Les déchets ménagers occasionnels**

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages qui se distinguent par leur nature ou leur volume des déchets ménagers. Ils comprennent notamment :

- Les objets encombrants non dangereux, qui du fait de leur poids et de leur volume ne sont pas pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers
- Les déchets verts : déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts
- Les déchets inertes : gravats, déblais, décombres, débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, **à l'exclusion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels qui ont l'obligation de prendre en charge leurs déchets inertes**, notamment à l'aide des déchetteries professionnelles.
- Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- Les textiles usagés, vêtements, linge de maison, chaussures ...
- Les déchets dangereux (en raison de leurs caractéristiques physicochimiques) produit par les ménages : piles et batteries, peintures, vernis, huile de vidange, colles, résines, solvants, acides, phytosanitaires, ...

**Tous les déchets de cette liste (non exhaustive) doivent être amenés dans les déchetteries du SICTOM, dans les conditions et selon les modalités de leur acceptation.**

### **Article 2.2 : Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SICTOM**

Conformément à l'article R 2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, les déchets des activités économiques assimilées aux déchets ménagers sont « les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectées et traitées sans suggestions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages »

Ces déchets sont similaires, en nature et en volume, aux déchets ménagers énumérés à l'article 211 du présent règlement, ce qui permet ainsi de les collecter dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

C'est pourquoi sur le territoire du SICTOM Velay Pilat, en application de l'article R 2224-26 du CGCT, les déchets assimilés des entreprises, commerces, et artisans, peuvent être pris en charge par le service public à hauteur de la production d'un ménage.

Ils peuvent être déposés dans les colonnes des points d'apport volontaire, pour les ordures ménagères et pour la collecte sélective, jusqu'à des volumes correspondant à une production de référence d'un ménage, soit 100 l / semaine / entreprise ou commerce pour les ordures ménagères et 100 l / semaine / entreprise ou commerce pour la collecte sélective.

Les cartons peuvent être apportés en déchèterie sans limite de quantité.

Les déchets assimilés des établissements relevant des compétences communales intercommunales départementales régionales et de l'Etat (crèches, enseignement, maisons des services...), ainsi que

ceux des établissements d'hébergement permanents (EHPAD, casernes, etc.) sont pris en charge par le service public de collecte, dans le cadre de l'intérêt général pour les premiers et de leurs caractéristiques assimilées à des ménages pour les seconds.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont déposés dans les colonnes des PAV dans les mêmes conditions que les déchets ménagers dans une limite maximale de 10.000 l par établissement et par semaine.

## Article 2.3 : Les déchets non pris en charge par le service public

### 2.3.1. Les déchets assimilés au-delà des seuils fixés

Les déchets assimilés des non ménages produits en quantité au-delà du seuil fixé à l'article 2.2 ne seront pas pris en charge par le service public, soit :

- Au-delà de 100 l par semaine pour les entreprises commerces et artisans
- Au-delà de 10.000 l par semaine pour les établissements communaux intercommunaux et d'hébergement permanents.

### 2.3.2. Les déchets d'activités économiques hors périmètre des assimilés

Les déchets d'activités économiques (DAE) sont exclus de la collecte par le service du SICTOM, à l'exception de ceux assimilés à des déchets ménagers tel que défini à l'article 2.2 précité. Sont donc notamment exclus les déchets industriels banals et les déchets industriels spéciaux relevant de réglementations spécifiques de transport et d'élimination.

### 2.3.3. Les déchets spécifiques des ménages

- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) qui sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, et de traitement dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire (seringues, aiguilles, compresses, pansements, ...), et qui présentent un risque infectieux de contamination pour l'homme et un danger pour l'environnement ne sont pas collectés par le service public de gestion des déchets. Ils peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale. **Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.**
- Ne sont pas non plus pris en charge par le service public les déchets contenant de l'amiante, les explosifs, les déchets pyrotechniques, les munitions, les déchets radioactifs ou instables.

## Chapitre 3 : Organisation des collectes

### Article 3.1 : Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

#### 3.1.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaires

Le SICTOM met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, constitués de colonnes spécifiques de grandes capacités, aériennes, semi-enterrées, ou enterrées, réparties sur le territoire. Ces conteneurs d'apport sont destinés à recevoir selon leur localisation :

- Les déchets recyclables d'emballage et papier
- Les ordures ménagères résiduelles
- Le verre

Pour la collecte et la valorisation des déchets alimentaires le SICTOM met par ailleurs à disposition des usagers des composteurs collectifs dans les zones agglomérées, et propose des composteurs individuels sur le reste du territoire.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes ou plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et faciliter leur valorisation
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7

Les implantations de ces points d'apport sont disponibles sur un site internet du syndicat ou sont communiqués sur demande formulée auprès du service de collecte des déchets ou des communes membres.

Le SICTOM a assuré la répartition et la définition du nombre de colonnes d'apport, et le choix de leurs emplacements en lien avec les communes concernées. Les implantations ont été choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers, et leur accès au service. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.)

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable en fonction de leur taux de remplissage.

Le SICTOM peut se trouver dans l'impossibilité d'assurer la collecte des déchets ménagers dans ses colonnes si un véhicule gêne le passage du camion de collecte. Dans ce cas le SICTOM se réserve le droit de faire appel aux autorités en charge du pouvoir de police qui prendront les mesures nécessaires pour permettre l'accès du camion de collecte.

#### 3.1.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaires

Afin de faciliter les opérations de tri, **les déchets recyclables (emballages, papiers, et verres) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs** qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur ses colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, **les ordures ménagères résiduelles et assimilées doivent être préconditionnés dans des sacs fermés** avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet.

Il est conseillé d'éviter le dépôt de verre dans les colonnes dédiées entre 22 h et 7 h le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré et de le vider au minimum une fois par semaine dans le composteur collectif partagé (ou dans le composteur individuel), en respectant strictement les consignes communiquées par le SICTOM, afin d'assurer le bon fonctionnement du compostage et réduire les nuisance de proximité : respect des consignes d'apport acceptés, dépôt en vrac (pas de sacs plastiques) dans le bac de compostage, couverture par une couche de broyat de bois mis à disposition sur site.

### 3.1.3. Propreté des points d'apport volontaires

**Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets sur et à proximité de ces points d'apport est réprimé conformément à la loi** en vertu des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique. Dans le cas où une colonne d'apport est pleine l'utilisateur doit, pour des raisons d'hygiène et de salubrité, chercher à déposer ses déchets dans une autre colonne de même nature située à proximité pour éviter ainsi tout débordement, ou conserver transitoirement ces déchets.

**Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire est interdite et passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur** (cf. rappel des sanctions au chapitre 7).

Le SICTOM prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage régulier.

## Article 3.2 : Collectes spécifiques

### 3.2.1. Déchets des communes

- Déchets des marchés forains :

La gestion des marchés « de plein vent », dont la collecte des déchets, est une compétence communale.

Les consignes de gestion des déchets produits doivent être prescrites par les communes dans les règlements de marché établis. La recommandation du SICTOM est de mettre en place par les communes des « marchés propres » (marchés à emport) ne générant aucun déchet résiduel sur l'espace public. Les communes peuvent néanmoins choisir de recueillir les cagettes et cartons et les faire amener en déchetteries par leurs agents.

**Aucun apport de déchets alimentaires ne doit être réalisé dans les sites de compostage collectif.**

- Déchets des services techniques :

Les déchets valorisables des services techniques peuvent être apportés en déchetterie selon les conditions et limites fixées par leur règlement intérieur.

### 3.2.2. Déchets des manifestations

Dans le cas de foire ou manifestation pour lesquelles le volume de déchets à collecter nécessite des moyens exceptionnels il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le SICTOM afin de définir les modalités de collecte des déchets au minimum 1 mois à l'avance.

## Chapitre 4 : Apports en déchèterie

### Article 4.1 : Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

Le SICTOM Velay Pilat exploite un réseau de 4 déchèteries réparties sur le territoire.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnel des ordures ménagères et assimilées qui ne peuvent être collectées dans le cadre de l'organisation ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité, ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication de dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

**Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement.** Ce règlement fixe notamment la liste des déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture, et les conditions de dépôt par déchetterie. Il est disponible sur le site internet du SICTOM, [www.sictomvelaypilat.fr](http://www.sictomvelaypilat.fr)

### Article 4.2 : Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé gratuitement :

- Aux habitants de la collectivité sur présentation d'un justificatif de domicile
- Aux artisans commerçants services municipaux et professionnels autorisés, sur présentation d'un justificatif de domicile, pour des déchets valorisables et dans les limites et conditions définies dans le règlement intérieur des déchetteries, disponible sur le site Internet du SICTOM. Si les déchets ne sont pas recevables, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur conformément à la réglementation en vigueur.

**Seul le gardien de la déchèterie est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets acceptés.** Il peut refuser des déchets qui, de par leur nature ou leur forme et dimension présenteraient un danger ou une contrainte pour l'exploitation.

Il peut à tout moment exiger la preuve de la domiciliation de la personne qui compte utiliser le service, et à défaut lui interdire le dépôt de ses déchets.

## Chapitre 5 : Dispositions Financières

### Article 5.1 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est assuré, conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Elle constitue une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculée sur les mêmes bases, et est prélevée par les communautés de communes.

Le taux en est fixé chaque année et figure dans l'avis d'imposition de la taxe foncière.

### Article 5.2 : Autres redevances

Sans objet.

## Chapitre 6 : Sanctions

### Article 6.1 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (38 € en application de l'article R. 131-13 du code pénal).

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 € ou à une contravention de 2<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 150 € en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

### Article 6.2 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et conteneurs désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 € ou d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe de 750 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1500 €, montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive, et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets, de rechercher le responsable de ses dépôts, et d'engager des poursuites à son encontre.

### Article 6.3 : Brulage des déchets

**Le brûlage de tous types de déchets et en particulier des déchets verts à l'air libre est strictement interdit.** Des alternatives au brulage et au transport des déchets verts (broyages ou paillages et compostage) sont préconisées par le SICTOM.

En dernier recours les déchets verts des particuliers peuvent être orientés dans les déchetteries publiques présentes sur le territoire.

### Article 6.4 : Récupération ou chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## Chapitre 7 : Conditions d'Exécution

### Article 7.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission aux représentants de l'État dans le Département. Il sera accessible sur le site internet du SICTOM Velay Pilat et affiché dans ses déchèteries.

### Article 7.2 : Modifications

Les modifications de ce règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### Article 7.3 : Exécution

Le Président du SICTOM Velay Pilat en charge de la gestion du service de collecte et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

### Annexe : EPCI et Communes membres du SICTOM Velay Pilat

